



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 62381

## Texte de la question

M. Christian Bourquin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité à propos de la reconnaissance de l'activité des techniciens de laboratoire en catégorie B active. En effet, la grande majorité du personnel soignant ou médico-technique hospitalier est en catégorie B active, à l'exception des techniciens de laboratoire qui sont donc classés en catégorie A sédentaire. Cette profession, indispensable dans la chaîne des soins, demande concentration, rigueur, efficacité et sens des responsabilités, ce qui génère beaucoup de stress et de fatigue dans un environnement très automatisé et bruyant. Par ailleurs, la profession évolue très rapidement, ce qui nécessite une actualisation permanente des connaissances techniques et théoriques afin de s'adapter aux nouvelles technologies et aux exigences de chaque discipline et de chaque praticien. Ajoutons à cela le travail 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, en urgence, la manipulation de produits très pathologiques issus du patient ainsi que de produits chimiques. Tout cela justifie largement les critères de " fatigue exceptionnelle " et de " risque particulier " que requiert le classement en catégorie B active. C'est pourquoi il serait légitime de reconnaître dans la catégorie B active l'activité des techniciens des laboratoires hospitaliers, qui sont opérationnels 24 heures sur 24 toute l'année, y compris les jours fériés et les week-ends. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet, les mesures qu'elle envisage de prendre, sous quelles formes et dans quels délais.

## Texte de la réponse

En application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certains agents relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé en catégorie active par un arrêté interministériel. La liste de ces emplois est actuellement fixée par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 qui revêt un caractère strictement limitatif et ne peut être étendue à d'autres corps professionnels par analogie ou assimilation. Il s'agit d'un avantage spécifique des régimes de retraites publics accordé aux fonctionnaires occupant des emplois comportant des risques particuliers et présentant une pénibilité reconnue qui est réclamé non seulement par les techniciens de laboratoire mais aussi par d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers qui n'en bénéficient pas actuellement. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir des régimes de retraites des fonctionnaires. Enfin, dans le cadre du projet de loi relatif aux droits des malades et à la modernisation du système de santé, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement parlementaire qui prévoit la présentation d'un rapport par le Gouvernement exposant les conditions dans lesquelles les techniciens des laboratoires hospitaliers et les conducteurs ambulanciers pourraient être classés en catégorie B active de la fonction publique hospitalière. Sous réserve de l'adoption définitive de cet article par le Parlement, ce rapport devra être présenté trois mois après la publication de cette loi.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Bourquin](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62381

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 18 juin 2001, page 3468

**Réponse publiée le :** 5 novembre 2001, page 6336